

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°92-2018

### Contrôle annuel 2017

#### **SPRL Vlexhan Distribution**

#### **Service « Dramapassion »**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de la SPRL Vlexhan Distribution au cours de l'exercice 2017 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « Dramapassion ».

#### **RAPPORT ANNUEL**

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(Art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*0% de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 394.989,86€.*

#### **Contribution 2017 sur base du chiffre d'affaires 2016**

Pour 2016, le chiffre d'affaires éligible est de 374.426,06 euros. L'éditeur n'atteint donc pas le seuil déclencheur de l'obligation.

#### **Chiffre d'affaires 2017**

Pour 2017, l'éditeur déclare un chiffre d'affaires éligible de 346.955,67 euros, montant en diminution de 7,3% par rapport à 2016. Le Collège constate dès lors qu'aucune contribution n'est due pour l'exercice.

#### **MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES**

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.*

Le service « *Dramapassion* » propose un catalogue thématique composé exclusivement de « dramas sud-coréens ». Il s'agit d'un format de programmes très spécifique et codé, comme le sont les « mangas » japonais ou les « telenovelas » sud-américains, par exemples.

Aucun programme européen n'est intégré au catalogue.

Lors des exercices précédents, l'éditeur déclarait en conséquence que, vu sa thématique très affirmée, l'obligation de mise en valeur était inapplicable à son service.

Le Collège avait suivi cette interprétation<sup>1</sup>.

La Directive européenne (article 13) et le décret (article 46) laissent aux régulateurs une marge d'interprétation afin d'accorder d'éventuelles dérogations en matière de soutien aux œuvres européennes (quotas de diffusion et mise en valeur).

Sur ce point, le Collège constate d'ailleurs que l'article 13 §1 de la future Directive SMA prévoit la création d'un quota de 30% d'œuvres européennes applicable aux catalogues des services à la demande. Toutefois, le §5 du même article précise que les états membres ont la possibilité de ne pas imposer cette mesure dans les cas où elle serait injustifiée ou non praticable, en fonction de la nature ou de la thématique du service.

Le Collège constate que le service « *Dramapassion* », vu son positionnement en tant que fournisseur d'un objet culturel spécifique, est un service qui s'inscrit dans le cadre des exemptions proposées.

## **TRANSPARENCE**

(Art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

L'éditeur déclare que ses statuts et sa structure de propriété n'ont subi aucune modification au cours de l'exercice 2017. L'éditeur publie sur son site internet les mentions légales requises pour assurer l'objectif de transparence.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(Art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

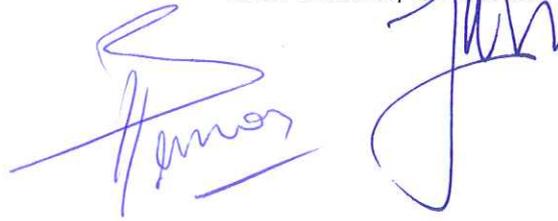
L'éditeur déclare que les programmes du catalogue sont couverts par des accords avec les ayants droits. Il fournit une liste de distributeurs partenaires, en ce compris sa filiale Gong Média S.A.

<sup>1</sup> Avis n°113/2015 du Collège d'autorisation et de contrôle.

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service « Dramapassion » durant l'exercice 2017, la SPRL Vlexhan Distribution a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation sur le droit d'auteur.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 2018

Two handwritten signatures in blue ink, one on the left and one on the right, positioned below the date.